

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 15 MAR. 2007

TÉLÉDOC 246
BUREAU 2BCF

Affaire suivie par : Guylaine ROUTIER
☎ : 01.53.18.70.78
☎ : 01.53.44.67.63.
✉ : guylaine.routier@finances.gouv.fr

N° 2BCF-07-298

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : Application du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Conformément à l'article 17-II de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

A cet effet, il reprend les dispositions du décret n° 2002-1124 du 3 septembre 2002 relatif à l'ouverture des crédits de fonds de concours affectés aux dépenses d'investissement de l'État, qu'il abroge dans un souci de synthèse. Par ailleurs, il prévoit la transmission d'un compte rendu de gestion annuel à la partie versante visant à l'assurer du bon emploi des fonds versés.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ces deux points prévus aux articles 5 et 6 du décret.

Article 5 : ouverture d'autorisation d'engagement préalable

Pour chaque opération d'investissement financée par fonds de concours, une autorisation d'engagement peut être ouverte sur le programme du ministère intéressé, préalablement à l'encaissement des fonds correspondant à l'opération.

Cette ouverture est réalisée par le comptable centralisateur des comptes de l'État, à la demande du ministère intéressé et sur production de la copie du titre de perception émis. En revanche, les crédits de paiement afférents à cette autorisation d'engagement ne sont ouverts qu'après constatation de la recette. Lorsque l'opération est cofinancée par plusieurs parties versantes, les titres de perception correspondants sont accompagnés d'un tableau récapitulatif en cumul par fonds de concours et par programme.

Diffusion générale



Je vous rappelle cependant qu'il appartient au gestionnaire, pour chaque projet de partenariat, de vérifier la solidité financière du tiers, afin d'éviter une défaillance de celui-ci qui se traduirait par la mobilisation de crédits budgétaires pour couvrir l'engagement juridique contracté avec AE préalables.

En outre, en cas de diminution du montant de la participation attendue, il appartient au gestionnaire, le cas échéant, de demander à la direction du budget l'annulation par décret de l'AE préalable excédentaire.

Par ailleurs, le décret conditionne le recours aux ouvertures anticipées d'AE au respect de la prévision et de l'évaluation des recettes de fonds de concours qui figurent dans la loi de finances. Il vous est par conséquent demandé d'apporter un soin tout particulier d'une part, à l'exercice de prévision réalisé à l'occasion de l'élaboration de l'annexe informative jointe au PLF, intitulée « État récapitulatif des crédits de fonds de concours et attributions de produits » (colonne « Prévision d'AEP ») et d'autre part, à l'exercice de prévision des recettes de fonds de concours intégrées dans les projets annuels de performance du PLF.

La possibilité d'ouverture d'AE préalablement à l'encaissement est également applicable aux fonds européens. Une circulaire, prochainement diffusée, relative aux circuits financiers des fonds structurels européens gérés par l'État, précisera les modalités pratiques.

Article 6 : établissement d'un compte rendu de gestion annuel

Afin de permettre à la partie versante de s'assurer du bon emploi des fonds, un compte rendu de gestion annuel lui est adressé par l'ordonnateur, sauf si elle fait part d'une volonté contraire.

En outre, en raison du volume ou de l'étalement dans le temps du versement des fonds, certaines parties versantes pourront opter pour un compte rendu avec une périodicité différente, par exemple en fonction de l'avancement du projet. Il vous est donc recommandé de définir conjointement avec les parties versantes les modalités pratiques de transmission de ce compte rendu.

Il vous appartient de déterminer le niveau -administration centrale ou déconcentrée- qui sera à même de fournir ce compte rendu de gestion à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Pour chaque opération, le compte rendu adressé à la partie versante comporte :

- la ou les date(s) d'ouverture des crédits correspondant aux fonds versés,
- la nature de l'opération financée ainsi que la date des dépenses effectuées,
- la part des crédits non consommés assortie de commentaires.

Si le cofinancement d'une opération est assuré par plusieurs parties versantes, le compte rendu adressé à chacun d'entre eux détaille les données relatives à l'ensemble des partenaires.

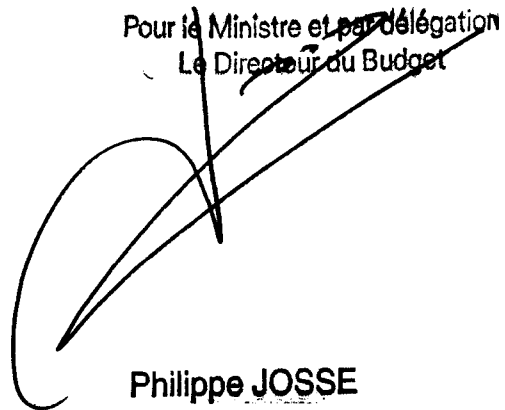
Par ailleurs, à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire, l'administration centrale adresse à la direction du budget (bureau 2BCF) une synthèse présentant par programme sur le titre 2 et le hors titre 2 :

- les rattachements de crédits et les dépenses intervenus au cours de la gestion,
- les crédits non consommés au titre de la même gestion, assortis des justifications utiles,
- les crédits rattachés au cours des années précédentes, reportés et non consommés au cours de la dernière gestion.

Ces éléments sont en effet nécessaires pour l'examen des demandes de report de crédits, qui doit se traduire par la publication d'un arrêté au Journal officiel le 31 mars de chaque année au plus tard.

Nonobstant le dépassement des délais prescrits par le décret du 11 janvier 2007 pour l'envoi des comptes rendus de gestion à la partie versante, les dispositions de cette circulaire s'appliquent dès 2007 au titre des crédits rattachés en 2006. Ce premier envoi constituera en effet un exercice propre à faciliter la préparation des comptes rendus en 2008. La transmission à la direction du budget des éléments nécessaires au calcul des reports de 2006 sur 2007 n'est en revanche pas demandée aux ordonnateurs.

Pour le Ministre et par délégalion
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE